Arrêté n° 2015-2737/GNC du 1er décembre 2015 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire individuel en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse tension à usage domestique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête:

Article 1er : En application de l'article 32-2 de la délibération n°195 du 5 mars 2012 susvisée, le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire individuel en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse-tension à usage domestique.

Article 2 : Les conditions d'achat sont définies dans les conditions particulières au contrat d'abonnement basse-tension qui lie un client à son gestionnaire réseau. Les conditions particulières figurent en annexe du présent arrêté.

Avant la signature, les conditions particulières sont notamment complétées des caractéristiques principales de l'installation du producteur :

- 1. Puissance crête installée, telle que définie par la norme NF C 57-100 ;
- 2. Puissance nominale du (des) onduleur(s).

Article 3 : Pour signer les conditions particulières, le système de production tel que défini à l'article 1^{er} remplit les conditions suivantes :

- 1. sa puissance crête installée est inférieure ou égale à la puissance souscrite ;
- il a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter du gouvernement;
- 3. il a reçu une attestation de conformité visée par le COTSUEL;
- 4. il est raccordé à un compteur à double sens.

Article 4 : A compter de la date d'adoption du présent arrêté, le tarif d'achat de l'électricité produite par les installations visées à l'article 1^{er}, non autoconsommée et injectée sur le réseau public de distribution, est fixé à 21 F CFP par kilowattheure. Ce tarif est fixe et non révisable pendant toute la durée du contrat.

Article 5 : L'article 10 de l'arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. »

Lire:

« Hormis les installations de production d'électricité dont la puissance installée est inférieure à 36 kW, les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. »

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie président de séance, JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Le membre du gouvernement chargé du budget, du logement, de l'énergie, du développement numérique et de la communication audiovisuelle, porte-parole THIERRY CORNAILLE

Annexe:

CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT D'ABONNEMENT BT N°...... POUR

LE RACCORDEMENT D'UN SYSTEME DE PRODUCTION SOLAIRE INDIVIDUEL EN AUTOCONSOMMATION

1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les droits et obligations respectifs de (nom du
gestionnaire de réseau concerné) et du Client dans le cadre du raccordement de la centrale photovoltaïque du Client au
Réseau Public de Distribution et de la fourniture à (nom du gestionnaire de réseau concerné) de l'énergie
produite en excédent par cette centrale photovoltaïque.
L'installation photovoltaïque est installée à l'adresse mentionnée dans le contrat d'abonnement électrique n°
Ce générateur, raccordé sur l'Installation Intérieure, est destiné à être couplé au réseau basse tension par l'intermédiaire
du branchement existant, utilisé pour les besoins en soutirage du Client.
(nom du gestionnaire de réseau concerné) s'engage par les présentes conditions particulières à acheter la
totalité de l'énergie produite en excédent par le Client.

2. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

A la date de signature des présentes conditions particulières, l'installation photovoltaïque a les caractéristiques suivantes :

a)	Puissance installée en modules photovoltaïques, exprimée en kWc (kilo Watt crête) :	kWc		
b)	Puissance nominale du (des) onduleur(s), exprimée en kW (kilo Watt @ cos=1) :	kW		

3. PARTICIPATION FINANCIERE DU CLIENT A L'ETABLISSEMENT DU RACCORDEMENT

Le Client, en tant que producteur, procède à ses frais à l'implantation et à la mise en service de la centrale photovoltaïque conformément aux normes en vigueur et au guide UTE C15-712-1. La conformité de l'installation est confirmée par l'attestation de conformité, visée par le COTSUEL;

Le compteur du Client devra être remplacé par un compteur à double sens.

Les frais d'intervention seront à la charge du Client. Seul le coût du compteur sera pris en charge par (nom du gestionnaire de réseau concerné).

4. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Pour pouvoir mettre en service son installation, le Client devra en particulier :

- Disposer d'une autorisation d'exploiter du gouvernement ;
- Disposer d'une attestation de conformité visée par COTSUEL relative à l'ajout de son Installation Photovoltaïque ;
- Disposer d'un compteur à double sens ;
- Avoir réglé l'ensemble des dépenses afférentes à ce raccordement.

5. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client exploite et entretient sa centrale photovoltaïque à ses frais et risques, et sous son entière responsabilité.

Le Client s'engage à fournir à la demande de (nom du gestionnaire de réseau concerné), les informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du réseau.

Le Client, titulaire du contrat d'abonnement électrique cidessus mentionné, s'engage à ce que la puissance nominale du (des) onduleur(s), telle que définie à l'article 2b) des présentes, soit à tout instant, inférieure à la puissance souscrite indiquée dans son contrat d'abonnement basse tension.

6. TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTION SUR LE RESEAU

7. MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES D'UNE INSTALLATION

Tout remplacement d'un onduleur doit faire l'objet d'une information préalable au COTSUEL et à (nom du gestionnaire de réseau concerné).

Toute augmentation de la puissance nominale du (des) onduleur(s), telle que définie à l'article 2b) des présentes, doit faire l'objet d'une nouvelle instruction (autorisation d'exploiter du gouvernement, attestation de conformité visée par le COTSUEL).

Tous les travaux sur les ouvrages de raccordement nécessités par les modifications apportées par le Client à son Installation de Production, seront à la charge du Client, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Ces modifications feront l'objet soit d'un avenant aux présentes soit de nouvelles conditions particulières signées par les deux parties.

8. DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement de la production d'électricité, ... (nom du gestionnaire de réseau concerné) en concertation avec le Client, évalue les quantités d'électricité livrées au Réseau Public de Distribution, par comparaison avec des installations similaires pendant la même période de production.

..... (nom du gestionnaire de réseau concerné) informe le Client de l'existence et des corrections apportées aux données de comptage.

En tout état de cause, le Client doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant de mesurer les quantités d'électricité injectées au réseau. Il s'engage à signaler sans délai à (nom du gestionnaire de réseau concerné) toute anomalie touchant à ces appareils.

9. RELEVE ET FACTURATION

..... (nom du gestionnaire de réseau concerné) procédera aux relèves d'énergie active injectée sur le réseau lors de relèves effectives de consommation d'énergie achetée par le Client au réseau.

<u>Variante 1</u> (selon le choix et la fréquence de relève du gestionnaire de réseau) :

Il ne sera pas émis de facture estimée intermédiaire entre deux relevés de compteur.

<u>Variante 2</u> (selon le choix et la fréquence de relève du gestionnaire de réseau) :

Ainsi, la facture d'énergie électrique active injectée par le Client sur le réseau Public de Distribution ne sera établie qu'à partir des relèves trimestrielles.

L'énergie électrique active injectée par le Client sur le réseau de distribution publique est achetée par ... (nom du gestionnaire de réseau concerné) au tarif de F XPF.

Ce tarif correspond au tarif en vigueur, fixé par le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie au moment de la signature des présentes conditions particulières.

Ce tarif reste applicable sur une durée de 20 ans. Au terme, les parties se rencontreront afin de revoir le tarif applicable conformément à la réglementation en vigueur.

1()]	PA	П	\mathbf{F}	Л	\mathbf{F}_{\cdot}	NΊ	Г

...... (nom du gestionnaire de réseau concerné) déduira le montant des ventes d'énergie du Client du montant de la facture d'électricité établie dans le cadre du contrat d'abonnement conclu entre (nom du gestionnaire de réseau concerné) et le Client pour la fourniture d'énergie électrique basse tension.

11. INTERRUPTION ou refus de fourniture d'energie A L'INITIATIVE DE ... (nom du gestionnaire de réseau concerné)

En complément des conditions générales au contrat d'abonnement (nom du gestionnaire de réseau concerné) peut procéder à tout moment, aux frais du Client, à l'interruption ou au refus de la fourniture d'électricité dans les cas suivants .

- le Client refuse la signature de l'avenant ou des nouvelles conditions particulières, proposés par (nom du gestionnaire de réseau concerné), selon les modalités décrites à l'article 7,
- non-justification de la conformité des Installations à la réglementation et aux normes en vigueur à la date de signature des présentes conditions particulières,
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- refus par le Client d'autoriser (nom du gestionnaire de réseau concerné) à accéder au comptage,
- perturbations de l'onde électrique ne permettant plus à (nom du gestionnaire de réseau concerné) de respecter ses engagements en tant que concessionnaire.

12. RESILIATION

Les présentes conditions particulières peuvent être résiliées de plein droit et sans indemnités dans les cas énumérés ciaprès :

12.1 A LA DEMANDE DE ... (NOM DU GESTIONNAIRE DE RESEAU CONCERNE)

...... (nom du gestionnaire de réseau concerné) pourra résilier les présentes conditions particulières dans les cas décrits ci-dessous, après mise en demeure de remplir ses obligations adressée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de 30 jours :

- non-conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- perte de validité pour quelque motif que ce soit des permis et autorisations requis pour la mise en service de la centrale photovoltaïque,
- non-respect par le Client de ses obligations, citées aux présentes conditions particulières,

12.2 A LA DEMANDE DU CLIENT

- sur simple demande du Client, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à (nom du gestionnaire de réseau concerné) avec un préavis d'un mois minimum,
- résiliation du contrat d'abonnement au tarif Usage Domestique pour la fourniture d'énergie électrique basse tension,
- Déménagement ou arrêt définitif de la centrale photovoltaïque,

Fait à NOUMEA, le	
Le Client,	(nom du gestionnaire de réseau concerné
Prénom/Nom	Le Directeur Général Prénom/Nom

- Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »